



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-22

Objet : Arrêté portant permission de voirie – chemin du Moulin – création d’infrastructure de télécommunication et fibre optique

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – huitième partie – signalisation temporaire,

VU la demande formulée le 22 avril 2024 par le SIEL-TE-42, situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) 4 avenue Albert Raimond, tendant à obtenir l’autorisation d’effectuer la création d’infrastructure de télécommunication et fibre optique, chemin du Moulin,

CONSIDÉRANT que les travaux ne peuvent nuire ni à la sécurité ni à l’entretien des routes communales.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 13/05/2024 au 12/06/2024 inclus

Le SIEL-TE-42 est autorisé à occuper le domaine public pour permettre la création d’infrastructure de télécommunication et de fibre optique (tranchée longitudinale sous voirie de 95 mètres), chemin du Moulin.

ARTICLE 2 : Le SIEL-TE-42 sera chargé de la mise en place, de l’entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l’exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l’Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

ARTICLE 3 : L’occupation du domaine public demandée pour une durée de 30 jours calendaires est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 4 : Le SIEL-TE-42 est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu’il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s’y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait dès lors que le fait générateur est survenu pendant l’exécution des travaux. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état.

ARTICLE 5 : Le SIEL-TE-42 sera tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l’origine de son intervention et des conséquences résultant d’un défaut ou d’une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L’entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 6 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 23 avril 2024
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 25 AVR. 2024

